

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

**RG 0961/2024**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
N°1193/2024 DU 19/04/2024**

**AFFAIRE :**

**Madame KONAN AYA HORTENSE EPSE  
KONE**

**CONTRE**

- 1- La Société SAAR Assurances**
- 2- Monsieur TOURE ALI**

.....  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**  
.....

Déclare recevable l'action initiée par Madame KONAN Aya Hortense épse KONE ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare Monsieur TOURE Ali, propriétaire du véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9672 GP 01, civillement responsable de l'accident survenu le 01 février 2021 aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjamé voie express Adjamé - Abobo, face à la station services Shell, ayant occasionné des blessures corporelles à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE et dit que la société SARR Assurances est tenue à garantie ;

Condamne Monsieur TOURE Ali sous la garantie de la société SARR Assurances à payer à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE les sommes ci-après indiquées :

- six cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre (653 584) francs CFA au titre de l'offre d'indemnisation transactionnelle ;
- sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent un (784 301) francs CFA au titre des pénalités de retard ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 19 AVRIL 2024**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf avril deux mil vingt-quatre tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**,  
Président ;

Messieurs **ZOUOKOUÉ GONE TANGY, AKA  
N'GUESSAN MATHIEU, OUATTARA LASSINA et  
BEDA MARIUS**, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KONE AROUNA**, Greffier;

**Madame KONAN AYA HORTENSE EPSE KONE**, née le 11/02/1983 à TAFIRE (CIV), de nationalité ivoirienne, sergent chef de police, domiciliée à Abidjan cocody II plateaux, sans autres précisions, laquelle fait élection de domicile en sa propre demeure en ladite ville;

**DEMANDERESSE:**

**D'UNE PART;**

**Et**

- 1- La Société SAAR Assurances**, Société Anonyme au capital de 3 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, II Plateaux, Aghien 2<sup>ème</sup> Tranche Carrefour Aghien, 01 BP 12 201 Abidjan 01, tél : 27 20 50 81 50 ;
- 2- Monsieur TOURE ALI**, majeur de nationalité ivoirienne, civillement responsable du véhicule de marque MERCEDES, immatriculé 9672 GP 01, demeurant à Abidjan Abobo, II Plateaux, S/C de la Société SAAR Assurances, 01 BP 12 201 Abidjan 01 ;

**DEFENDEURS:**

**D'AUTRE PART;**

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2024, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/03/2024 devant la deuxième chambre pour attribution;

décision nonobstant appel ou opposition ;

Condamne la société SARR Assurances aux entiers dépens de l'instance.

A la date du 29/03/2024, l'affaire a été renvoyée au 05/04/2024 pour comparution des parties;

A l'audience du 05/04/2024, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2024 ;

Advenue cette date, la Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses fins, prétentions, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Commissaire de justice en date du 04 mars 2024, Madame KONAN Aya Hortense épse KONE a assigné la société SARR Assurances et Monsieur TOURE Ali à comparaître le jeudi 14 mars 2024 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre :

#### **En la forme**

- Déclarer recevable, son action ;

#### **Au fond**

- L'y dire bien fondée ;
- Dire Monsieur TOURE Ali, propriétaire du véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9672 GP 01 civillement responsable de l'accident survenu le 01 février 2021 aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjame voie express Adjame- Abobo, face Station Services Shell ;
- Dire que la garantie de la société SARR Assurances, SA est acquise à son assuré ;
- Condamner Monsieur TOURE Ali sous la garantie de

la société SAAR Assurances, SA à lui payer la somme de cinq cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt quatre (553.584) francs CFA à titre d'indemnité et de remboursement des frais de toutes natures et la somme de six cent trente six mille six cent vingt et un (636.621) francs CFA au titre des pénalités de retard soit la somme globale d'un million cent quatre vingt mille deux cent cinq (1.190. 205) francs CFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Ordonner le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de la décision à intervenir s'agissant d'un accident de la circulation routière ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que le 01 février 2021 aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjamé voie express Adjamé-Abobo, face à la station services Shell, elle a été victime d'un accident de la circulation routière occasionné par le véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9672 GP 01 conduit au moment des faits par Monsieur TRAORE Omar ;

Poursuivant, elle indique que ledit véhicule appartient à Monsieur TOURE Ali et était assuré au moment des faits par les soins de la société SARR Assurances, Société Anonyme sous police n° 95213/4000000089 (attestation n°4282046504), valable du 04/01/2021 au 03/02/2021 ;

Elle ajoute que ledit conducteur qui roulait en provenance de MACACI, en partance pour l'université Nangui Abrogoua, parvenu au lieu de l'accident précisément non loin de MACACI suite à une imprudence et à un défaut de maîtrise, a provoqué sa chute étant passagère dudit véhicule;

Elle souligne que cet accident lui a causé de graves blessures corporelles, comme l'atteste le certificat médical initial en date du 05 mars 2021 ;

C'est pourquoi, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, elle a par courrier daté du 28 décembre 2022,

adressé une demande de transaction à la société SARR Assurances réceptionnée par celle-ci le même jour ; Elle note qu'en réaction, la société SARR Assurances lui a, par courrier daté du 06 janvier 2023, réclamé des pièces complémentaires ; lesquelles lui ont été transmises, par courrier en date du 25 juillet 2022 ;

Elle argue que par la suite, la défenderesse a désigné un expert, lequel a produit un rapport auquel elle a acquiescé ;

Mais suite au retard accusé par la défenderesse pour lui proposer une offre d'indemnité, elle lui a par exploit de Commissaire de justice daté du 17 janvier 2024, servi une sommation en réclamation d'une offre d'indemnité, qui, à ce jour, est restée sans suite ;

Estimant que le délai imparti pour présenter l'offre d'indemnité transactionnelle, conformément aux dispositions de l'article 231 du code CIMA a expiré, elle prie la juridiction de céans d'accueillir favorablement ses demandes ;

Les défendeurs quant à eux, n'ont ni comparu, ni fait valoir leurs moyens de défense ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de ladécision**

La société SARR Assurances a été assignée à son siège social ;

Elle a donc eu connaissance de la présente procédure ;

Monsieur TOURE Ali quant à lui, a été assigné au District d'Abidjan ;

La preuve qu'il a eu connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;

Il convient, par conséquent, de statuer contradictoirement à l'égard de la société SARR Assurances et par défaut à concernant Monsieur TOURE Ali ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas ingt-cinq millions de francs » ;*

En la présente cause, l'intérêt du litige étant en partie indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de Madame KONAN Aya Hortense épse KONE a été introduite conformément à la loi ;

Elle doit être déclarée recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la responsabilité de Monsieur TOURE Ali sous la garantie de la société SARR Assurances, SA**

Il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat et d'audition de la préfecture de police établi à la suite de l'accident survenu le 01 février 2021 aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjame voie express Adjame - Abobo, face à la station services Shell, que c'est le conducteur du véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9672 GP 01 conduit au moment des faits par Monsieur TRAORE Omar, quisuite à une imprudence et à un défaut de maîtrise, a provoqué la chute de Madame KONAN Aya Hortense épse KONE ; cette dernière étant passagère dudit véhicule ;

Il ressort également des pièces du dossier que ledit véhicule était, au moment des faits, assuré par les soins de la société SARR Assurances, Société Anonyme sous police n° 95213/400000089 (attestation n°4282046504), valable du 04/01/2021 au 03/02/2021 ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* » ;

Ce texte met à la charge du civillement responsable, l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

Monsieur TOURE Ali étant le propriétaire du véhicule en cause, il convient de dire qu'il est le civillement responsable de l'accident de la circulation survenu le 01 février 2021 qui a causé des dommages corporels à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE;

Il convient de déclarer Monsieur TOURE Ali civillement responsable de l'accident ;

#### **Sur la garantie de SAAR ASSURANCES SA**

Il ressort de l'article 32 du code CIMA : « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civillement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde.* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

En l'espèce, il est établi que le véhicule de Monsieur TOURE Ali était assuré au moment des faits par la société SARR Assurances, Société Anonyme sous police n° 95213/4000000089 (attestation n°4282046504), valable du 04/01/2021 au 03/02/2021 ;

Il y a également lieu de dire que la garantie de la société SARR Assurances entièrement acquise à son assuré, Monsieur TOURE Ali, de sorte qu'elle est garante des pertes et dommages causés au cours de l'accident susdit ;

**Sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation  
de Madame KONAN Aya Hortense épse KONE**

Le Tribunal sur la base du rapport de l'expertise médicale accompli par l'homme de l'art a ainsi déterminé les différents chefs des préjudices subis par Madame KONAN Aya Hortense épse KONE;

Il résulte des pièces du dossier que Madame KONAN Aya Hortense épse KONE est née le 11 février 1983 ;

Ainsi, au moment de l'accident survenu le 01 février 2021, elle avait 38 ans 10 jours ;

En outre, son bulletin de salaire n'ayant pas été versé au dossier, il convient de prendre comme salaire de base, le SMIG mensuel qui est de 75 000 francs CFA ;

Ses indemnités sont en conséquence déterminées ainsi qu'il suit :

- ITT : 10 jours ;
- IPP : 04,94 % ;
- Pretium doloris : léger ;
- Préjudice esthétique : léger ;
- Date de consolidation : 04 juin 2020

**Indemnité au titre de l'ITT :**

$$75\ 000 \times 12 = 900\ 000 \times 10 / 360 \text{ jours} = 25\ 000 \text{ FCFA} ;$$

**Indemnité au titre de l'IPP, confère article 260 du code CIMA ;**

$$900\ 000 \times 04,94 \% = 72\ 000 \times 6 = 266\ 760 \text{ FCFA}$$

**Le préjudice de douleur ou pretium doloris :**  
**Article 262 du code CIMA : 10%**

$$900\ 000 \times 10 \% = 90\ 000 \text{ FCFA}$$

**Le préjudice esthétique prescrit par l'article 262 du code CIMA est de 10% est évalué comme suit :**

$$900\ 000 \times 10 \% = 90\ 000 \text{ FCFA} ; \text{ soit au total la somme de } 471\ 760 \text{ francs CFA} ;$$

### **Les frais médicaux :**

- Certificat médical initial = 50 000 FCFA ;
- Certificat médical guérison : 50 000 FCFA ;
- Autres frais pharmaceutiques : 81 824 FCFA soit la somme totale de 181 824 francs CFA ;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner Monsieur TOURE Ali, le civillement responsable, sous la garantie de son assureur, la société SARR Assurances à hauteur de la somme de six cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt quatre (653 584) francs CFA (471 760 + 181 824) à la suite de l'accident de la circulation dont a été victime Madame KONAN Aya Hortense épse KONE le 01 février 2021aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjame voie express Adjame - Abobo, face à la station services Shell;

### ***Sur les intérêts de retard***

Il résulte des dispositions de l'article 233 du code CIMA que : « *Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.* »

*Cette pénalité est réduite ou annulée, en raison des circonstances non imputables à l'assureur. » ;*

Il découle de ce texte qu'à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour faire l'offre d'indemnisation, ou si l'offre d'indemnisation n'a pas été faite du tout, l'assureur s'expose au paiement d'une pénalité de retard équivalant à 5% du montant de l'indemnité par mois de retard, à moins pour lui de justifier de circonstances qui ne lui sont pas imputables, auquel cas la pénalité peut être réduite ou annulée ;

En l'espèce, la société SARR Assurances n'a pas fait d'offre d'indemnité à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE nonobstant le délai de six (06) mois imparti par l'article 231 du code CIMA ;

De ce fait, elle doit être condamnée à des pénalités de retard qui s'évaluent comme suit :

- Date du courrier de demande de l'offre d'indemnisation : 28/12/2021
- Date de saisie de la juridiction de céans : 04/03/2024 soit 24 mois 6 jours x 5% = 120 % ;

$$653\,584 \times 120 \% = 784\,301 \text{ F CFA}$$

Il convient, par conséquent, de condamner la société SARR Assurances à payer à la demanderesse, la somme sus indiquée au titre des intérêts de retard ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

*1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;*

*2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*

*3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombant a été jugée responsable ;*

*4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

En l'espèce, il est constant que, bien que la société SARR Assurances reconnaisse que sa garantie est acquise à son assuré, depuis la date de réclamation de l'offre d'indemnité à ce jour, elle n'a daigné indemniser la victime ;

Il y a donc extrême urgence que la demanderesse entre en possession du montant de la condamnation prononcée en guise de réparation ;

En conséquence, il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

**Sur les dépens**

La Société SAAR Assurances succombe à l'instance ;

Il convient de la condamner aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SARR Assurances, par défaut à l'égard de Monsieur TOURE Ali et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action initiée par Madame KONAN Aya Hortense épse KONE ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare Monsieur TOURE Ali, propriétaire du véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9672 GP 01, civillement responsable de l'accident survenu le 01 février 2021 aux environs de 08 heures 30 minutes à Abidjan Adjame voie express Adjame - Abobo, face à la station services Shell, ayant occasionné des blessures corporelles à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE et dit que la société SARR Assurances est tenue à garantie ;

Condamne Monsieur TOURE Ali sous la garantie de la société SARR Assurances à payer à Madame KONAN Aya Hortense épse KONE les sommes ci-après indiquées :

- six cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre (653 584) francs CFA au titre de l'offre d'indemnisation transactionnelle ;
- sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent un (784 301) francs CFA au titre des pénalités de retard ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ou opposition ;

Condamne la société SARR Assurances aux entiers dépens de l'instance ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

